

N° 51

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant le seuil à partir duquel les conseillers municipaux
sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Jean POURCHET
et Louis SOUVET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums. – Elections municipales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La commune est l'échelon premier de l'expression de la démocratie locale.

Cette représentativité au sein des conseils municipaux reste une des grandes étapes de l'histoire de notre pays et de la République. Les lois de décentralisation ont, à cet égard, conforté le rôle essentiel de cette collectivité de base, en dotant le maire et la municipalité de pouvoirs et prérogatives étendus.

Ainsi, le pouvoir local profite de cette nécessaire proximité qui assied sa légitimité, justifiant et motivant les engagements des élus.

Toutefois, si le principe du rapprochement de l'élu local avec son électorat est autant respecté que proclamé, l'expérience des deux dernières élections municipales a montré l'inadaptation des dispositions électorales retenues par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982.

Cette loi institue, en effet, un système mixte assurant une majorité solide pour la liste vainqueur des élections tout en permettant aux minorités d'être représentées. Dans le principe, cette mesure est appréciable puisqu'elle assure à la fois la constitution de majorités stables, indispensables au bon fonctionnement des institutions municipales, et protège le droit d'expression de la minorité. Toutefois, le seuil à partir duquel s'applique ce texte, à savoir 3 500 habitants, est manifestement trop bas.

Deux raisons principales motivent cette proposition de loi.

La première consiste à rétablir la possibilité de panachage des listes dans des communes dont la dimension et l'importance démographique permettent aux gens de bien se connaître. En faisant de la sorte, la liberté de choix de l'électeur sera d'autant mieux respectée, beaucoup de gens refusant de voter dès lors que leur bulletin ne peut exprimer, comme ils le souhaiteraient, leurs préférences.

La deuxième procède directement de la justification avancée précédemment. En autorisant cette liberté de choix, donc l'affirmation de préférences au-delà de la diversité des listes, on peut espérer un lien plus fort entre les élus et leur électorat, *a fortiori* dans les

petites villes, où les facteurs personnels sont plus importants que les clivages partisans.

Incontestablement, la lutte contre la désaffectation de l'opinion à l'égard de la « chose politique » et contre sa conséquence immédiate, l'abstention, passe irrémédiablement par l'effacement de toute forme d'anonymat du pouvoir local.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans l'article L. 252 et dans le troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, le chiffre : « 3 500 » est remplacé par le chiffre : « 10 000 ».